

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°810

Du 7 au 18 juillet 2017

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne / Tableau de bord du marché unique (6 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 6 juillet dernier, son 34^{ème} [rapport annuel](#) sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne ainsi que son [Tableau de bord du marché unique](#) (disponibles uniquement en anglais). D'une part, le rapport annuel fait un état des lieux de la mise en œuvre du droit de l'Union par l'ensemble des Etats membres et met en évidence les principales tendances observées en matière de bonne application de la législation de l'Union en 2016. A cet égard, la Commission relève que le respect du droit de l'Union par les Etats membres n'est pas encore suffisant. A cet égard, elle constate une très nette augmentation du nombre de procédures d'infraction en cours, à son plus haut niveau depuis 5 ans, hausse qu'elle juge préoccupante. Face à ce constat, elle a décidé de prendre des mesures fermes contre les infractions qui entravent la réalisation des grands objectifs stratégiques de l'Union. S'agissant des procédures ouvertes en 2016, la France se situe à la 6^{ème} position par rapport à l'ensemble des Etats membres. Le rapport précise que le nombre de nouvelles procédures d'infraction pour retard de transposition a doublé par rapport à l'année précédente. Les domaines les plus concernés sont, notamment, les marchés publics et les concessions, les produits du tabac et le permis de conduire. D'autre part, le Tableau de bord permet de donner une image précise de la situation en matière de mise en œuvre des règles du marché unique. Il permet d'évaluer l'application par les Etats membres des règles en la matière et de recenser les lacunes nécessitant des efforts plus soutenus. En fonction des résultats obtenus, les Etats membres se voient décerner des cartes vertes (résultats satisfaisants), jaunes (résultats moyens) et rouges (résultats en-dessous de la moyenne). Ainsi, la France s'est vue, notamment, attribuer un carton rouge en matière d'offre et de mobilité de l'emploi. Les meilleurs résultats ont été obtenus par l'Autriche, le Danemark, l'Estonie, la Lituanie, Malte et la Slovaquie. (EH)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE
FRANCE - BRUXELLES**
Vendredi 13 octobre 2017

**FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE :
Accompagner et défendre efficacement le
personnel des institutions et agences
européennes**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Vivendi / Telecom Italia (8 juillet)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Vivendi (France) acquiert le contrôle exclusif des activités dans le domaine de la musique, de la télévision, du cinéma, des jeux vidéo et du partage de vidéos de la société Telecom Italia (Italie) a été publiée, le 8 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°801). (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Peugeot / BNP Paribas / Opel Vauxhall Fincos (4 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 4 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Peugeot S.A. (« PSA », France) et BNP Paribas (« BNPP », France) acquièrent le contrôle exclusif des filiales et succursales financières européennes de General Motors (« Fincos »), par achat d'actions. PSA est une société présente sur les marchés de la conception, de la construction et de la distribution de véhicules automobiles. BNPP fournit des services bancaires et financiers. Fincos est active dans le financement automobile, principalement pour les concessionnaires automobiles et les clients de véhicules de la marque Opel/Vauxhall. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 22 juillet 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMPMERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8460 - Peugeot/BNP Paribas/Opel Vauxhall Fincos, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration LVMH / Marcolin (30 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 30 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises LVMH-Moët Hennessy Louis Vuitton (« LVMH », France), contrôlée par le groupe Arnault SEDCS (France), et Marcolin spA (« Marcolin », Italie) acquièrent le contrôle exclusif de l'entreprise Newco, par achat d'actions. LVMH est une entreprise spécialisée dans la production et la vente de produits de luxe. Marcolin est spécialisée dans la fabrication et la distribution de gros d'articles de lunetterie. Newco est active sur les marchés de la conception, du développement et de la fabrication d'articles de lunetterie. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 21 juillet 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMPMERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8509 - LVMH/Marcolin/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

[Haut de page](#)

Biens de consommation / Défaut de conformité / Délai contractuel de prescription / Arrêt de la Cour (13 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Mons (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 juillet dernier, les articles 5 §1 et 7 §1, alinéa 2, de la [directive 1999/44/CE](#) sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (*Christian Ferenschild c. JPC Motors, aff. C-133/16*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant néerlandais a mis en demeure une entreprise auprès de laquelle il avait acheté un véhicule d'occasion afin d'obtenir une indemnisation des dommages subis en raison du défaut de conformité de ce dernier. La demande a été rejetée au motif que le délai de prescription, fixé dans le contrat à 1 an pour les biens d'occasion, était écoulé. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union européenne s'oppose à la réglementation d'un Etat membre permettant de limiter le délai de prescription de l'action du consommateur à une durée inférieure à 2 ans à compter de la délivrance du bien lorsque le vendeur et le consommateur en ont convenu ainsi. La Cour fait la distinction entre le délai de responsabilité du vendeur et le délai pendant lequel le consommateur peut effectivement exercer ses droits. Le 1^{er} se réfère à la période au cours de laquelle un défaut de conformité du bien engage la responsabilité du vendeur et le 2^{ème} correspond à la période au cours de laquelle le consommateur peut effectivement exercer ses droits. La Cour considère qu'il ressort de la directive, afin d'assurer une protection uniforme minimale des consommateurs, que chacun des 2 délais doit impérativement être d'une durée minimale de 2 ans. En vertu de la directive, les Etats membres peuvent prévoir, pour les biens d'occasion, la possibilité pour le vendeur et le consommateur de convenir d'un délai inférieur. La Cour considère qu'il ressort des considérants que cette marge de manœuvre est réservée au délai de responsabilité du vendeur. Dès lors, la réglementation nationale en cause au principal réduisant le délai pendant lequel le consommateur peut effectivement exercer ses droits, a pour effet de priver le consommateur de toute voie de recours avant même l'échéance des 2 ans suivant la délivrance du bien. Partant, la Cour juge que la disposition en cause au principal est contraire au droit de l'Union. (EH)

[Haut de page](#)

Demande de révision du procès pénal / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (11 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre le Portugal, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 11 juillet dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Moreira Ferreira c. Portugal n°2, requête n°19867/12*). La requérante, ressortissante portugaise, a été condamnée au paiement d'une amende pour menaces et injures. La Cour d'appel a confirmé la condamnation et a considéré qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une nouvelle appréciation des faits. La requérante a déposé une requête devant la Cour se plaignant de ne pas avoir été auditionnée par la Cour d'appel en violation de l'article 6 §1 de la Convention. Dans un 1^{er} arrêt, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 §1 de la Convention, considérant que l'audition de la requérante était nécessaire lors du réexamen de la décision par la Cour d'appel. Dès lors, la requérante a saisi la Cour suprême portugaise d'un recours en révision. Cette dernière a rejeté sa demande au motif que l'irrégularité procédurale dont elle avait fait l'objet était insusceptible de révision. La requérante a de nouveau saisi la Cour devant laquelle elle se plaignait du rejet de sa demande par la Cour suprême, alléguant une violation de l'article 6 §1 de la Convention. La Cour rappelle, tout d'abord, que celle-ci n'étant pas une juridiction de 4^{ème} instance, elle n'a pas à remettre en cause l'appréciation des tribunaux nationaux sous l'angle de l'article 6 §1 de la Convention, à moins que leurs conclusions ne soient arbitraires ou manifestement déraisonnables. Elle ajoute qu'une décision de justice interne ne peut être qualifiée d'arbitraire que si elle est dépourvue de motivation ou si cette motivation aboutit à un déni de justice. Ainsi, la Cour estime que la motivation de la décision rendue a répondu aux principaux arguments soulevés par la requérante et que l'interprétation du code de procédure pénale portugais par la Cour suprême, qui a pour conséquence de limiter les cas de réouverture des procédures pénales, n'apparaît pas arbitraire. Par ailleurs, la Cour souligne que dans son 1^{er} arrêt, la Chambre avait considéré que la révision du procès constituait seulement l'option la plus souhaitable dont l'opportunité devait être examinée par les juridictions internes au regard du droit national et des circonstances de l'affaire. La Cour considère que l'arrêt de la Cour suprême indique de manière suffisante les motifs sur lesquels elle se fonde et ne constitue pas un déni de justice, ces motifs relevant de la marge d'appréciation des autorités nationales. Partant, elle conclut, ainsi, à la non violation de l'article 6 §1 de la Convention. (AG)

Voile intégral / Interdiction du port de tout vêtement dissimulant le visage / Droit au respect de la vie privée / Liberté de religion / Non-violation / Arrêts de la CEDH (11 juillet)

Saisie de requêtes dirigées contre la Belgique dans le cadre de 2 affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 11 juillet dernier, les articles 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et à la liberté de pensée, de conscience et de religion (*Belcacemi et Oussar c. Belgique, requête n°37798/13* ; *Dakir c. Belgique, requête n°4619/12*). Dans la 1^{re} affaire, les requérantes, de confession musulmane, ont pris de leur propre initiative la décision de porter le niqab, voile couvrant le visage à l'exception des yeux, conformément à leurs convictions religieuses. Verbalisées sur la base de règlements de police communaux, à la suite de la promulgation de la loi belge interdisant le port de tout vêtement dissimulant le visage, elles ont formé des recours devant le juge national. Dans la 2^{nde} affaire, la requérante qui a, également, pris la décision de porter le niqab, a introduit un recours contre le règlement communal adopté par 3 communes créant la même interdiction. Saisie dans ce contexte, la Cour examine si cette interdiction est conforme aux articles 8 et 9 de la Convention. Elle estime, tout d'abord, que ladite interdiction est prévue par la loi en ce qu'elle dispose d'une base juridique en droit interne et répond aux critères de précision et de prévisibilité de la loi, comme elle l'a déjà jugé concernant la loi française poursuivant le même objectif (*S.A.S c. France, requête n°43835/11*). Elle constate, ensuite, que l'interdiction litigieuse poursuit 3 objectifs, à savoir, la sécurité publique, l'égalité entre les femmes et les hommes et une certaine conception du vivre ensemble dans la société et que, par conséquent, elle est justifiée dans son principe. La Cour étudie, enfin, la question de savoir si l'interdiction est nécessaire dans une société démocratique. Elle rappelle, à cet égard, le rôle subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention et la légitimité démocratique des autorités nationales qui se trouvent, en principe, mieux placées pour évaluer les besoins et le contexte locaux. La Cour affirme avoir conscience du risque de contribuer à la consolidation des stéréotypes et à la limitation du champ du pluralisme. Selon elle, il s'agit, pour les autorités nationales, de protéger une modalité d'interaction entre les individus essentielle au fonctionnement d'une société démocratique et cette décision constitue un choix de société. La Cour considère, dès lors, qu'elle se doit de faire preuve de réserve dans l'exercice de son contrôle et juge la restriction en cause nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut à la non-violation des articles 8 et 9 de la Convention. (JJ)

[Haut de page](#)

Prêts non productifs / Marchés secondaires / Protection des créanciers titulaires de sûretés / Consultation publique (10 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 10 juillet dernier, une [consultation publique](#) relative au développement des marchés secondaires de prêts non productifs ainsi qu'à la protection des créanciers titulaires de sûretés en cas de défaut de paiement des emprunteurs (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis

des parties prenantes en vue d'éventuelles initiatives législatives afin d'éliminer ou de réduire les entraves aux marchés secondaires de prêts non productifs et, ainsi, faciliter le développement de ces marchés. En outre, la Commission souhaite obtenir l'avis des parties prenantes sur une éventuelle initiative législative visant à renforcer la capacité des créanciers titulaires de sûretés à récupérer la valeur de leurs prêts garantis aux entreprises et aux entrepreneurs. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 20 octobre 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Eloignement du territoire / Raisons d'ordre public ou de sécurité publique / Menace pour un intérêt fondamental de la société / Arrêt de la Cour (13 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia del País Vasco (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 juillet dernier, l'article 27 §2, alinéa 2, de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, lequel concerne les mesures d'ordre public ou de sécurité publique restreignant la liberté de circulation et de séjour (*E. c. Espagne, aff. C-193/16*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant italien, résidant en Espagne, a été condamné à 12 ans d'emprisonnement pour des infractions répétées d'abus sexuels sur mineurs. Les autorités espagnoles ont adopté une décision ordonnant son éloignement du territoire espagnol avec interdiction de retour pendant 10 ans en raison de ses condamnations pénales, dont il purgeait les peines dans un établissement pénitentiaire en Espagne. Le ressortissant italien a introduit un recours à l'encontre de cette décision d'éloignement. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens que la circonstance qu'une personne est incarcérée au moment de l'adoption d'une décision d'éloignement à son encontre, sans perspective de libération dans un avenir proche, exclut que son comportement puisse représenter une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre d'accueil. A cet égard, la Cour rappelle que, pour être justifiées, les mesures de restriction du droit de séjour d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un membre de sa famille doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné, un tel comportement devant représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. A cet égard, elle relève que l'exploitation sexuelle des enfants fait partie des domaines de la criminalité particulièrement grave, dont il est loisible aux Etats membres de considérer qu'elle est susceptible de relever de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » pouvant justifier une mesure d'éloignement au titre de la directive. La Cour ajoute que la circonstance que la personne concernée est incarcérée au moment de l'adoption d'une décision d'éloignement à son encontre, sans perspective de libération avant plusieurs années, ne saurait être considérée comme se rapportant à son comportement personnel. Elle rappelle, en outre, que la possibilité d'adopter une mesure d'éloignement, à titre de mesure accessoire à une peine de détention, est expressément prévue à l'article 33 de la directive, s'il est établi que le comportement de la personne condamnée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre d'accueil. Partant, la Cour conclut que la circonstance qu'une personne est incarcérée au moment de l'adoption d'une décision d'éloignement à son encontre, sans perspective de libération dans un avenir proche, n'exclut pas que son comportement représente une menace au caractère réel et actuel pour un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre d'accueil. (AG)

Procédure européenne de règlement des petits litiges / Règlement / Publication (13 juillet)

Le [règlement délégué 2017/1259/UE](#) a été publié, le 13 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. L'objectif de celui-ci est d'arrêter de nouveaux formulaires à utiliser pour faciliter l'application de ladite procédure. Le règlement modifie, dans un souci de clarté, l'intégralité des annexes du [règlement 861/2007/CE](#) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges afin de tenir compte des modifications apportées aux formulaires de la procédure de règlement des petits litiges. Le règlement est entré en vigueur le 14 juillet 2017. (CB)

Procédure européenne d'injonction de payer / Règlement / Publication (13 juillet)

Le [règlement délégué 2017/1260/UE](#) a été publié, le 13 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. L'objectif de celui-ci est d'établir des formulaires à utiliser pour faciliter l'application de ladite procédure. Le règlement modifie, dans un souci de clarté, l'intégralité de l'annexe 1 du [règlement 1896/2006/CE](#) instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Dans le cas où une opposition est formée contre une procédure européenne d'injonction de payer, le demandeur a désormais la possibilité de demander à ce que la procédure se poursuive conformément aux règles de la procédure européenne de règlement des litiges prévues dans le [règlement 861/2007/CE](#) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Le règlement est entré en vigueur le 14 juillet 2017. (CB)

Publication d'informations sur Internet / Compétence délictuelle / Conclusions de l'Avocat général (13 juillet)

L'Avocat général Bobek a présenté, le 13 juillet dernier, ses [conclusions](#) concernant la détermination de la juridiction compétente dans des affaires délictuelles ou quasi-délictuelles, dans le cadre d'un litige concernant la publication d'informations sur Internet (*Bolagsupplysningen et Ilsjan, aff. C-194/16*). Saisie d'un renvoi

préjudiciel par la Riigikohus (Estonie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à interpréter l'article 7 §2 du [règlement 1215/2012/UE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lequel est relatif à la compétence juridictionnelle en matière délictuelle ou quasi-délictuelle. Dans l'affaire au principal, une société établie à Tallinn, qui réalise la plus grande part de son activité économique en Suède, a été inscrite par une association d'employeurs suédois sur une liste noire publiée sur son site Internet affirmant que celle-ci commet des actes de fraude et de tromperie. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement doit être interprété en ce sens qu'une personne peut faire valoir ses demandes de rectification des données devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts. Tout d'abord, l'Avocat général considère qu'il n'existe aucune raison valable justifiant que les règles de compétence spéciale, y compris le chef de compétence fondé sur le critère de centre des intérêts, soient différentes selon que le requérant est une personne physique ou une personne morale. Il propose, ensuite, une rationalisation des chefs de compétence spéciale prévus par les jurisprudences Shevill (*aff. C-68/93*) et eDate (*aff. jointes C-509/09 et C-161/10*). En effet, selon lui, l'extension automatique de l'approche de ce 1^{er} arrêt qui est relatif à des publications papier, à des publications sur Internet, extension opérée dans le 2nd arrêt, est problématique en ce qu'elle n'a pas totalement pris en compte les différences considérables qui existent entre les 2 types de média. Il suggère, enfin, de revenir aux racines de la responsabilité délictuelle du règlement, en définissant 2 cas de figure, à savoir le lieu où le fait générateur du préjudice est survenu et le lieu où ce préjudice est survenu, ce dernier étant défini comme le lieu où la réputation du requérant a été le plus fortement atteinte. Ce dernier correspond au lieu du centre des intérêts du requérant, dont la définition doit tenir compte du lieu d'établissement ou du domicile de la personne morale, du chiffre d'affaires et du nombre de clients et de contacts professionnels. Il pourrait exister plusieurs centres des intérêts pour chaque demande spécifique, situation dans laquelle il appartiendrait au requérant de faire un choix et de choisir les tribunaux de l'un des Etats membres concernés. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (JJ)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Restriction à la liberté d'établissement / Recours en manquement / Inexécution d'un arrêt de la Cour / Sanctions pécuniaires / Arrêt de la Cour (13 juillet)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 13 juillet dernier, que l'Espagne avait manqué à ses obligations émanant de l'inexécution d'un arrêt en constatation de manquement de 2014 (*Commission / Espagne, aff. C-576/13*) durant 29 mois (*Commission c. Espagne, aff. C-388/16*). Dans son arrêt de 2014, la Cour avait considéré qu'en obligeant les entreprises d'autres Etats membres souhaitant exercer l'activité de manutention de marchandises dans les ports espagnols d'intérêt général à s'inscrire auprès d'une société anonyme de gestion des dockers ainsi que, le cas échéant, à participer à son capital et à recruter en priorité des travailleurs mis à disposition par cette société, l'Espagne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE relatif à la liberté d'établissement. La Commission européenne a considéré que l'Espagne ne s'est pas conformée à ce dernier arrêt et a demandé à la Cour de condamner l'Espagne à verser une somme forfaitaire. La Cour estime, tout d'abord, que la durée du manquement est considérable bien que l'Espagne ait fait preuve de bonne foi en coopérant étroitement avec la Commission. En outre, elle considère que les justifications invoquées par l'Espagne, à savoir le fait que le retard dans l'exécution de l'arrêt serait dû à des difficultés internes liées à la dissolution du Parlement national, au caractère intérimaire de son gouvernement et à la tenue de nouvelles élections, ne sauraient être acceptées. Enfin, elle estime que le caractère fondamental de l'article 49 TFUE et l'atteinte disproportionnée à ce dernier durant une période de temps significative suffisent à considérer l'infraction comme grave. Partant, la Cour conclut que l'Espagne ne s'est pas conformée à l'arrêt de 2014 et condamne cette dernière au paiement d'une somme forfaitaire de 3 millions d'euros. (AG)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Agence du GNSS européen / Services de conseil et de soutien juridiques (12 juillet)

L'Agence du GNSS européen a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de soutien juridiques (*réf. 2017/S 131-267189, JOUE S131 du 12 juillet 2017*). La durée du mandat est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 septembre 2017 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

EuropeAid / Services juridiques (7 juillet)

EuropeAid a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 128-260016, JOUE S128 du 7 juillet 2017*). La durée du mandat est de 46 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au **24 août 2017 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

EuropeAid / Services juridiques (7 juillet)

EuropeAid a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 128-260018, JOUE S128 du 7 juillet 2017*). La durée du mandat est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participations est fixée au **24 août 2017 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

EuropeAid / Services juridiques (8 juillet)

EuropeAid a publié, le 8 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques en matière de propriété intellectuelle (*réf. 2017/SO 129-262829, JOUE S120 du 8 juillet 2017*). La durée du mandat est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 août 2017 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

FRANCE

Agence nationale pour la Rénovation Urbaine / Services de conseil juridique (15 juillet)

L'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine a publié, le 15 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 134-274484, JOUE S134 du 15 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique en droit immobilier relatif à l'investissement. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du mandat est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2017 à 15h00**. (EH)

Centre hospitalier universitaire de Montpellier / Services de conseil en matière de brevet et de droit d'auteur (13 juillet)

Le Centre hospitalier universitaire de Montpellier a publié, le 13 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 132-270288, JOUE S132 du 13 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Préparation, dépôt et suivi de titres et demandes de titres de propriété industrielle et activités de conseil associés » et

« Evaluation financière de propriété industrielle ». La durée du mandat est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 septembre 2017 à 12h00**. (EH)

Conseil général de l'Essonne / Services de conseil et de représentation juridiques (7 juillet)

Le Conseil général de l'Essonne a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 128-261318, JOUE S128 du 7 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations de services de conseil et de représentation juridiques dans les missions d'assistance technique aux opérations foncières conduites par le Département de l'Essonne. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2017 à 00h00**. (EH)

Eure Habitat / Services juridiques (13 juillet)

Eure Habitat a publié, le 13 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 132-270102, JOUE S132 du 13 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre concernant des prestations de services juridiques. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Territoire nord-est » et « Territoire sud-est ». La durée du mandat est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2017 à 17h00**. (EH)

SMO Eure Numérique / Services de conseil et d'information juridiques (13 juillet)

SMO Eure Numérique a publié, le 13 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 132-270248, JOUE S132 du 13 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre concernant des prestations de services de conseil et d'information juridiques. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du mandat est de 36 mois. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 septembre 2017 à 17h00**. (EH)

Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne / Services de conseil juridique (11 juillet)

Le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne a publié, le 11 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 130-265903, JOUE S130 du 11 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre concernant des prestations de conseil juridique et de rédaction d'actes. Le marché est divisé en 5 lots intitulés, respectivement, « Droit de l'environnement et de l'assainissement », « Droit fiscal », « Droit public général », « Droit privé » et « Conseil et assistance juridique dans le cadre des relations du SIAAP avec ses organes partenaires ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 septembre 2017 à 10h00**. (EH)

Syvade de Guadeloupe / Services d'assistance juridique (13 juillet)

La Syvade de Guadeloupe a publié, le 13 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 132-270276, JOUE S132 du 13 juillet 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre concernant des prestations intellectuelles d'assistance juridique financière et technique pour le suivi de projets d'investissements. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Assistance juridiques et financière » et « Assistance technique ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 août 2017 à 12h00**. (EH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Karlsruher Institut für Technologie / Services de conseils en matière de brevets et droit d'auteur (14 juillet)

Karlsruher Institut für Technologie, Campus Nord, Einkauf, Verkauf und Materialwirtschaft a publié, le 14 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2017/S 133-273368, JOUE S133 du 14 juillet 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 août 2017**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (EH)

Espagne / Ayuntamiento de Coslada / Services juridiques (13 juillet)

Ayuntamiento de Coslada a publié, le 13 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 132-271052, JOUE S132 du 13 juillet dernier*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 août 2017 à 13h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (EH)

Finlande / Senaatti-kiinteistöt / Services juridiques (13 juillet)

Senaatti-kiinteistöt a publié, le 13 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 132-270100, JOUE S132 du 13 juillet 2017*). La durée du mandat est de 72 mois. La

date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 septembre 2017 à 14h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finlandais](#). (EH)

Irlande / Córas Iompar Eireann / Services de représentation légale (14 juillet)

Córas Iompar Eireann a publié, le 14 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2017/S 133-273025, JOUE S133 du 14 juillet 2017*). La durée du mandat est fixée entre le 1^{er} décembre 2017 et le 31 novembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 août 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Italie / Azienda Ospedaliero-Universitaria Città della Salute e della Scienza di Torino / Services juridiques (14 juillet)

Azienda Ospedaliero-Universitaria Città della Salute e della Scienza di Torino a publié, le 14 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 133-272185, JOUE S133 du 14 juillet 2017*). La durée du mandat est de 66 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 septembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (EH)

Lettonie / BR Rail AS / Services juridiques (11 juillet)

BR Rail AS a publié, le 11 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 130-265964, JOUE S130 du 11 juillet 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 août 2017 à 11h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en letton](#). (EH)

Lettonie / Latvijas Investīciju un attīstības aģentūra / Services de conseils en matière de brevets et de droit d'auteur (13 juillet)

Latvijas Investīciju un attīstības aģentūra a publié, le 13 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 132-270189, JOUE S132 du 13 juillet 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 août 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en letton](#). (EH)

Pologne / Ministerstwo Rozwoju / Services juridiques (7 juillet)

Ministerstwo Rozwoju a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 128-261518, JOUE S128 du 7 juillet 2017*). La durée du mandat est de 2 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 août 2017 à 13h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (EH)

Pologne / Fundacja na rzecz Nauki Polskiej / Services juridiques (12 juillet)

Fundacja na rzecz Nauki Polskiej a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 131-268040, JOUE S131 du 12 juillet 2017*). La durée du mandat est fixée du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2012. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 août 2017**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (EH)

Royaume-Uni / London and Quadrant Housing Trust / Services juridiques (12 juillet)

London and Quadrant Housing Trust a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 131-268257, JOUE S131 du 12 juillet 2017*). La durée du mandat est fixée du 12 octobre 2017 au 15 octobre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 août 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Hyde Housing Association / Services juridiques (14 juillet)

Hyde Housing Association a publié, le 14 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 133-272293, JOUE S133 du 14 juillet 2017*). La durée du mandat est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°108 :
« 60^{ème} anniversaire des Traités de Rome »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES
ENTRETIENS EUROPEENS

Droit douanier évolutions, enjeux et opportunités

Vendredi 10 novembre 2017



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

Vendredi 10 novembre 2017

DROIT DOUANIER EUROPEEN : Evolutions, enjeux et opportunités

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence

- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions

AUTRES MANIFESTATIONS

 <p>LE CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES POUR LES DROITS DE L'HOMME AVOCATS</p> <p>Clôture des inscriptions : 3 NOVEMBRE 2017</p> <p>Sélection des 10 finalistes : DÉCEMBRE 2017</p> <p>Finale du concours au Mémorial de Caen 28 JANVIER 2018</p>	<p>Mémorial CAEN-NORMANDIE</p> <p>LE CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES POUR LES DROITS DE L'HOMME</p> <p>INSCRIPTIONS AVANT LE 3 NOVEMBRE 2017</p> <p>FINALE LE 28 JANVIER 2018</p> <p>LE MÉMORIAL DE CAEN DONNE LA PAROLE AUX LYCÉENS, ÉLÈVES AVOCATS ET AVOCATS QUI SOUHAITENT DÉFENDRE UN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME.</p> <p>Plus d'informations : cliquer ICI</p>
--	--

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocates
et Anne-Claire **GROSSIAS**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

*"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions
avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau.
Grâce à Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."*



BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu



strada lex

EUROPE

Nul n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°810 – 18/07/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu